

Le 6 mai 2016

M. Michel Després
Président-directeur général
Retraite Québec
Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite – Commentaires de l'Institut canadien des actuaires (ICA)

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est la voix nationale de la profession actuarielle au Canada. Avec plus de 5 200 membres, l'Institut fait passer l'intérêt du public devant le sien, et est dévoué à la prestation de services et de conseils actuariels de la plus haute qualité.

Le 6 avril 2016, le gouvernement du Québec a publié le [projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite](#). Ce projet de règlement vient préciser deux exigences introduites par la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

1. L'information à inclure à l'avis qui doit être transmis à Retraite Québec pour les années où aucune évaluation actuarielle n'est requise; et
2. La méthode permettant de déterminer le niveau cible de la nouvelle provision de stabilisation (PS) introduite par la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées* (Loi 29), en remplacement du financement des régimes de retraite sous la base de solvabilité.

C'est avec plaisir que nous présentons les commentaires qui suivent sur les dispositions du projet de règlement.

Section 1

La Section 1 modifiant l'article 3.1 stipule que l'actuaire doit fournir un avis contenant des renseignements sur la situation financière probable du régime selon l'approche de solvabilité ainsi qu'une certification attestant le degré de solvabilité du régime à la date de fin du dernier exercice financier du régime.

Une interprétation possible de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* – telle qu’elle se lit depuis le 1^{er} janvier 2016 – est à l’effet qu’une évaluation actuarielle non requise par l’article 118 doit être complète (c’est-à-dire inclure les résultats selon l’approche de capitalisation) tandis que l’avis de l’article 119.1 doit être basé sur une projection de la dernière évaluation actuarielle complète. Si cette interprétation est celle retenue par Retraite Québec, alors l’option de calculer le degré de solvabilité sur la base de données non projetées et sans avoir à fournir les résultats selon l’approche de capitalisation serait interdite. Nous pensons que l’intérêt public serait mieux servi si cette option était permise.

Comme l’interprétation de Retraite Québec quant aux dispositions décrites ci-dessus n’est pas connue, que l’avis de l’actuaire sur la solvabilité ne sera requis qu’au 31 décembre 2016 et qu’un autre règlement est attendu cette année eu égard aux autres aspects de la Loi 29, l’ICA propose de retirer cet article du projet de règlement et de réviser cette section afin qu’elle arrime adéquatement les objectifs de Retraite Québec avec les recommandations de la profession actuarielle. À cet effet, l’ICA serait heureux d’offrir son aide au développement d’un article adapté qui pourrait être ajouté au règlement à venir.

Section 2

Article 60.6

Commentaire général sur le concept de durée

Nous tenons d’abord à noter que la notion de durée en base de capitalisation est particulière car, contrairement à la durée du passif de solvabilité, une variation de 1% sur les taux d’intérêt ne représente pas une variation équivalente sur le taux d’actualisation. De façon générale, une variation des taux d’intérêt affecte les rendements attendus sur les actifs à revenu fixe, donc elle affecte principalement une portion du taux d’actualisation, soit celle constituée des rendements anticipés des actifs à revenu fixe. Le passif de capitalisation réagit donc de façon partielle à une variation des taux d’intérêt. Cette même dynamique s’applique également au niveau de la durée de l’actif.

Application de la grille définissant la PS

Il est possible que la politique de placement de certains régimes ne définisse pas de cible ou définisse leur cible comme étant un fonds équilibré. Il est également possible que d’autres régimes aient effectué des changements à leur politique de placement ultérieurement au 1^{er} janvier 2016. Dans ces cas, pour la première année, une disposition transitoire pourrait être adoptée pour clarifier l’application du règlement. Par exemple, l’entité responsable de la politique de placement devrait statuer sur la cible d’ici à ce que le rapport d’évaluation soit finalisé, et cette mise à jour pourrait être appliquée rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Niveau de PS

D’abord, nous félicitons le gouvernement d’avoir ajouté une seconde dimension à la grille, notamment pour tenir compte du risque de taux d’intérêt. La courte période de commentaires de trente jours ne permet pas à l’ICA de se prononcer sur les niveaux de PS prescrits par le règlement. À cet effet, l’ICA effectue des travaux supplémentaires qui viendront mettre à jour et améliorer le document de recherche de 2013 de l’ICA intitulé *Provisions pour écarts*

défavorables pour les évaluations actuarielles en continuité des régimes de retraite à prestations déterminées. Il nous fera plaisir de vous informer des résultats et d'assister Retraite Québec dans le développement d'une mise à jour de la grille sur la PS, le cas échéant.

Nous sommes d'avis que cette grille devrait faire l'objet d'une révision périodique afin d'assurer sa justesse et son applicabilité dans un environnement économique différent.

Risque de marché

Nous constatons que la grille proposée lierait le niveau de la PS à la pondération en actifs à revenu variable. Nous comprenons que cette grille résulte d'un compromis qui ne doit pas faire l'objet de modifications pour le moment. Par contre, il nous ferait plaisir de collaborer avec Retraite Québec ultérieurement pour réviser la grille.

Article 60.7

Définition de certains types d'actifs

Il serait indiqué de définir davantage les actifs prévus en vertu du point 3^o, « les titres sur le marché obligataire », puisqu'il peut ne pas s'agir exclusivement d'obligations. Par exemple, une précision quant aux souscriptions de rente sans rachat des engagements (de type « buy-in ») serait appropriée afin qu'elles soient considérées comme actifs transigés sur le marché obligataire. La durée d'un placement en souscription de rente devrait être équivalente à son passif correspondant afin de refléter l'appariement actif-passif de ce placement. Nous suggérons également de préciser la nature fixe des titres adossés à des actifs tels les papiers commerciaux et les titres adossés à des créances hypothécaires, le cas échéant.

L'actif placé directement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers

Il serait bénéfique de préciser la notion d'investissement « direct », car il n'est pas clair qu'un régime détenant de tels titres via un fonds commun de placement pourrait les considérer comme étant à revenu fixe. Les caisses de retraite qui investissent en infrastructure ou en immobilier le font généralement par l'entremise de fonds communs. Il serait donc souhaitable que la considération ou non de ce type de placement (à hauteur de 50 %) soit clairement définie dans le règlement.

Article 60.8

Duration de certains types d'actifs

Il est proposé que la durée de chaque placement soit calculée par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime. Il serait utile de spécifier si cette durée pourrait correspondre à un indice approprié dans l'éventualité où celui qui effectue le placement ne serait pas en mesure d'effectuer le calcul requis pour certains types d'actifs.

En particulier, pour les titres en infrastructures et immobiliers, le concept de durée n'est pas directement applicable et il pourrait être difficile d'obtenir l'information requise des gestionnaires. Le règlement pourrait prévoir qu'à défaut d'obtenir une durée de celui qui effectue le placement, la durée pourrait être établie à partir d'un indice approprié (comme

l'indice univers) ou à une valeur fixe telle que six ans. Puisque 50 % de ces actifs peuvent être considérés à revenu fixe, ce compromis semble raisonnable.

Article 60.9

Bien que nous comprenions la nécessité d'instaurer une certaine uniformité à l'égard du calcul de la durée des passifs, la [note éducative de l'ICA](#) préconise une méthode basée sur l'utilisation d'une majoration d'un point de base au taux d'actualisation (au lieu de 100 points tel que prévu dans le projet de règlement). Nous recommandons d'utiliser cette approche.

Remarques supplémentaires

Le projet actuel de règlement ne traite pas d'autres modifications apportées par la Loi 29, notamment sur la politique de financement, l'achat de rentes, les modifications aux clauses d'excédent d'actif et le retrait d'un employeur participant à un régime interentreprises. Nous présumons que d'autres projets de règlement suivront bientôt pour encadrer les autres modifications amenées par la Loi 29.

Comme toujours, l'ICA réitère son offre d'assistance au développement des travaux à venir.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner nos commentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Joseph Gabriel, actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation, par téléphone au 613-236-8196, poste 150, ou par courriel à l'adresse joseph.gabriel@cia-ica.ca.

Veillez agréer, Monsieur Després, mes très sincères salutations.

Le président de l'ICA,



Robert H. Stapleford

c.c. Patrick Provost à patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca